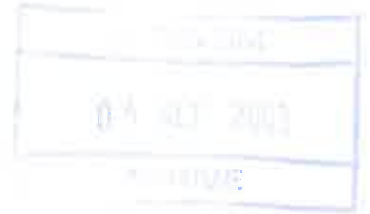


PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



DRIRE Franche-Comté
Subdivision de Haute-Saône 1

ARRETE DRIRE/I/2003 n° 2199

en date du 25 AOUT 2003

**relatif à la mise en place d'une commission locale
d'information et de surveillance pour le centre de
stockage de déchets de classe 2 à VADANS.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125.1 et L 541.1;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit de l'information en matière de déchets;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, inspecteur des installations classées du 24 juillet 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est institué une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le centre de déchets de classe 2 de VADANS présidée par le préfet de la Haute-Saône ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

I – Représentants des collectivités territoriales concernées :

- ▶ deux représentants du conseil général de la Haute-Saône
- ▶ deux représentants de la commune de VADANS
- ▶ un représentant de la commune de GERMIGNEY
- ▶ un représentant de la commune de LA GRANDE RÉSIE
- ▶ un représentant de la commune de BROYE, AUBIGNEY, MONTSEUGNY.

II – Représentants des associations de protection de l'environnement concernées :

- ▶ le président de l'association Haute-Saône Nature Environnement ou son représentant
- ▶ le président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- ▶ le président de l'union fédérale des consommateurs de Haute-Saône ou son représentant
- ▶ le président de l'association dite "Commission permanente d'étude et de protection des eaux du sous-sol et des cavernes de Franche-Comté" (CPEPESC) ou son représentant.

III – Représentants de l'exploitant, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre :

- ▶ un représentant du SYTEVOM, exploitant
- ▶ un représentant de la Société BAULARD Environnement, maître d'oeuvre
- ▶ un représentant de PROJETEC Environnement, cabinet conseil

IV – Représentants des Administration :

- ▶ le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- ▶ le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- ▶ le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- ▶ le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- ▶ le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- ▶ le délégué régional de l'ADEME.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 :

La CLIS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, riverain...).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié aux membres de la C.L.I.S.

Fait à Vesoul, le 25 AOUT 2003

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent NUNEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2010 N° 1331 du 22/07/2010

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 à VADANS.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31/03/2010 portant création des agences régionales de la santé ;
- VU l'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 35 du 14/01/2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 à VADANS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 35 du 14/01/2010 est modifié comme suit :

IV – Représentants des administrations :

Supprimer : un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

V A titre de personnalités qualifiées :

Ajouter : un représentant de l'agence régionale de santé Franche-Comté.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Vadans.

Fait à Vesoul, le 22/07/2010
Pour le préfet, le secrétaire général absent,
Par délégation, le sous-préfet de Lure


Jean-Michel PORCHER